

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BONNA SABLA**

20 rue de la Loire  
37130 Cinq-Mars-la-Pile

Références : 2024-337\_RAPVI BONNA SABLA  
Code AIOT : 0010000734

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement BONNA SABLA implanté 20 rue de la Loire 37130 Cinq-Mars-la-Pile. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNA SABLA
- 20 rue de la Loire 37130 Cinq-Mars-la-Pile
- Code AIOT : 0010000734

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONNA SABLA est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en béton, sur la commune de Cinq-Mars-la-Pile (37130), sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 14676 du 21 janvier 1997. Les produits fabriqués sont principalement destinés aux activités de génie civil et de gestion des eaux pluviales.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activités classées au titre de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets des eaux pluviales - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article II.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article II.1.3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article II.4.2	Sans objet
7	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Sans objet
9	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées au titre de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont les suivantes: cf. liste dans AP.			
<b>Constats :</b>			
Par courrier du 11 juin 2012, l'exploitant avait notifié, au Préfet d'Indre-et-Loire, la situation administrative de son site mise à jour (suite à la modification de la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique 2522) :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2522	Installation de fabrication de béton par procédé mécanique	621 kW	Enregistrement
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	131 kg	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	26.6 m3	Déclaration
Lors d'un audit réglementaire effectué sur le site en octobre 2021, les rubriques applicables au site avaient été récapitulées dans un tableau :			
<ul style="list-style-type: none"><li>• 2522 - Installations de fabrications de produits en béton par procédé mécanique : 332 kW (Déclaration) ;</li><li>• 2560 - Travail mécanique des métaux : 241.5 kW (Déclaration) ;</li><li>• 2663 - Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse est composé de polymères : 360 m3 (Déclaration) ;</li><li>• 1532 - Stockage de bois : 2000 m3 (Déclaration)</li><li>• 2522 - Exploitation de 4 centrales à béton : 574 kW (Enregistrement).</li></ul>			
Lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024, l'exploitant a indiqué que :			
<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 centrales à béton sont arrêtées ;</li><li>- l'activité de travail mécanique des métaux a été repris par un sous-traitant qui occupe un des bâtiments faisant partie du périmètre du site ;</li><li>- plusieurs cuves aériennes de liquides inflammables ne sont plus utilisées ;</li></ul>			

- les produits finis ne font pas l'objet d'un conditionnement sous plastique ;
- un stockage de palettes en bois est présent sur le site.

Il convient que l'exploitant mette à jour la situation administrative de son site. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le site internet AIDA où les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE sont détaillées.

En fonction de la puissance qui sera déterminée pour la rubrique 2522, les prescriptions générales réglementant les installations de fabrication de produits en béton, applicables aux installations existantes, ne seraient pas les mêmes :

- Puissance > 400 kW → prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 ;
- Puissance comprise entre 40 kW et 400 kW → prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Si l'exploitant souhaite que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ou de la déclaration (en fonction de la mise à jour de sa situation administrative), il devra en faire la demande auprès du Préfet d'Indre-et-Loire. En cas d'une demande pour passer sous les règles de la procédure enregistrement, celle-ci devra être accompagnée du document visé à l'article R.181-15-2bis du Code de l'environnement.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour notifier l'application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales et pour mettre fin à l'application de l'arrêté antérieurement délivré dans le cadre du régime de l'autorisation.

En l'absence de demande de changement des règles de procédure, les installations seront toujours soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliqueront.

**[PdC n°1] Une mise à jour de la situation administrative est attendue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Rejets des eaux pluviales - Valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article II.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

**Article II.4.3 de l'AP du 21/01/1997 :**

Eaux pluviales : Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- MES : < 100 mg/L
- DBO5 : < 100 mg/L (sur effluent non décanté)
- DCO : < 300 mg/L (sur effluent non décanté)
- T°C : < 30°C
- HC : < 10 mg/L
- 5,5 < pH < 8,5

**Article 39 de l'AM du 08/08/2011 :**

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 211-2 du code de l'environnement:

Matières en suspension totales	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Chrome total	0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 9 février 2022, il avait été mis en avant des dépassements du paramètre MES pour les eaux pluviales prélevées aux points 1 et 3, au cours de la campagne de mesures du 13/07/2021.

Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant avait fourni les résultats des prélèvements d'eaux pluviales réalisés le 1er mars 2022, notifiant que ceux-ci étaient conformes pour le paramètre MES.

Le rapport d'analyse des rejets aqueux (n°047418-A) du 14 mars 2024 a été consulté : des prélèvements d'eaux pluviales ont été effectués le 4 mars 2024 au niveau d'un seul point de rejet (identifié comme "ouvrage"). Les paramètres pH, température, MES, chrome total, chrome VI et hydrocarbures totaux ont été mesurés et le rapport a conclu en leur conformité par rapport aux valeurs limites.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des campagnes d'analyses des eaux pluviales de 2022 à 2023 (n°037138 du 19/04/22 ; n°039638-A du 30/11/22 ; n°044307-A du 28/09/23).

Au vu des rapports d'analyses de 2022 à 2024, les éléments suivants sont à noter.

- Les paramètres DCO et DBO5, prescrits par l'article II.4.3 de l'arrêté préfectoral, n'ont pas fait l'objet d'analyse.
- Les valeurs limites prises en compte pour conclure sur la conformité des eaux pluviales sont celles prescrites par l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2522. Or au vu du constat « Activités classées au titre de la nomenclature ICPE », tant que la situation administrative n'a pas été mise à jour, les valeurs limites à appliquer sont celles de

l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2522 (les plus restrictives s'appliquant). Ceci remet en cause notamment la conformité du paramètre MES sur plusieurs résultats dont notamment celui du point de rejet « Cadres » analysé le 04/09/2023 (dernier résultat disponible pour ce point de rejet) où la valeur mesurée en MES était de 79 mg/L (la valeur limite de l'AM 2522 E étant de 30 mg/L).

**[PdC n°2] La conformité des paramètres DCO et DBO5 ne peut pas être vérifiée (absence de mesures). La conformité du paramètre MES pour le point de rejet « Cadres » est remise en cause. L'exploitant adaptera les valeurs limites d'émission à appliquer aux rejets d'eaux pluviales de son établissement suite à la mise à jour de la situation administrative (cf. constat " Activités classées au titre de la nomenclature ICPE").**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Produits pulvérulents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article II.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

**Article II.1.3 de l'AP du 21/01/1997 :**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire l'envol des poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 42 de l'AM du 08/08/2011 :**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

**Constats :**

Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos : 3 silos pour le ciment et 2 silos pour les

fillers. Le dépotage du ciment et des fillers se fait directement par branchement au système vanne + tuyau des silos.

L'exploitant a indiqué que le ciment et les fillers ne transitent pas par voie aérienne, ils sont confinés jusqu'au malaxeur des centrales à béton. Les silos sont équipés d'un système de filtration (les filtres étant changés annuellement). Des mesures de colmatage et de pression à l'intérieur des silos sont effectuées.

[PdC n°3] Pas d'écart constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rejets atmosphériques – Valeurs limites

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article II.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

**Article II.4.2 de l'AP du 21/01/1997 :**

Les effluents gazeux doivent respecter la valeur limite suivante : poussières totales < 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Article 48 de l'AM du 08/08/2011 :**

Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Polluants	Valeur limite d'émission
Rejets canalisés de poussières totales	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm <sup>3</sup>

[...] Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés sur le site (le respect de la valeur limite d'émission pour les rejets canalisés de poussières ne peut donc pas être vérifié).

Des mesures de retombées atmosphériques de poussières sont effectuées, selon la méthode des plaquettes. Le rapport n°034865 du 31/03/2022, relatif aux mesures des retombées atmosphériques du 01/03/22 au 16/03/22, a été consulté. Quatre plaquettes de dépôts ont été installées en périphérie de l'établissement. Les données de direction et de vitesse de vent prises en compte sont celles de la station météorologique de l'aéroport de Tours Val de Loire (station la plus proche).

**[PdC n°4] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 25 février 2022, il avait été constaté que le rapport de vérification périodique des installations électriques notifiait la persistance de 18 non conformités récurrentes (1er signalement en 2015) sur les 45 non conformités initiales. Il avait été demandé à l'exploitant de fournir un échéancier pour les actions correctives.

Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis un plan d'actions sur trois ans pour lever l'ensemble des non-conformités (5 actions correctives prévues en 2022 ; 6 en 2023 et 5 en 2024) et avait précisé que 2 non-conformités avaient été levées lors de la vérification périodique de 2022.

Lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024, le rapport de vérification périodique (n°8148634/1.9.1.Q18) du 11 mai 2023 et le certificat Q18 correspondant ont été consultés. Le rapport ne mentionne plus que trois non conformités récurrentes. Celles-ci peuvent toujours entraîner un risque d'incendie/explosion.

L'exploitant a indiqué que les actions correctives nécessaires pour la lever des trois dernières non-conformités récurrentes sont prévues lors du prochain arrêt technique (mois d'août). Celles-ci seront réalisées par des prestataires extérieures (aucun bon de commande n'ayant été encore signé).

**[PdC n°5] Trois non-conformités récurrentes sur les installations électriques persistent. Les éléments justifiant de leur levée sont à transmettre à l'inspection des installations classées (bon**

de commande, facture ...).
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...] ;</li> <li>- d'extincteurs répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024, la consigne relative à la conduite à tenir en cas d'incendie a été consultée. Celle-ci mentionne que l'alerte est diffusée par les mégaphones-sirènes et qu'en l'absence d'extinction confirmée maximum sous une minute, les secours sont appelés.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan identifiant les dangers pour chaque local/zone.</p> <p>Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, destinée à l'extinction en cas d'incendie, est présente derrière le bâtiment abritant les bureaux. L'exploitant a précisé la présence d'un poteau incendie public à proximité du site.</p> <p>Le plan d'évacuation, notifiant notamment l'emplacement des extincteurs, a été consulté : des extincteurs sont répartis dans l'ensemble des bâtiments. Au cours de la visite du site,</p>

l'emplacement de l'extincteur n°133 (qui était accessible et signalé) a été vérifié : sa localisation sur le plan correspondait bien à son implantation réelle.

**[PdC n°6] Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local est à réaliser.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Les dernières vérifications périodiques des extincteurs ont eu lieu le 12 mai 2022 et le 10 mai 2023. Le rapport relatif à la vérification du 10 mai 2023 (n°03426409-001) a été consulté. Celui-ci notifie seulement que des extincteurs ont été remplacés au cours de la vérification (extincteurs de plus de 10 ans) et que des housses de protection ont été apposées sur les extincteurs présents dans les bâtiments produisant du béton.

Lors de la visite du site, les vignettes de vérification des extincteurs n°133 et n°137 ont été vérifiées :

- extincteur n°133 : mis en service en 2023 ;
- extincteur n°137 : dernière vérification au 5/23.

**[PdC n°7] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024, l'exploitant a indiqué la localisation des produits dangereux (ceux-ci étant majoritairement situés au pied des centrales à béton) mais ne disposait pas de plan spécifique ni de registre listant le type et la quantité maximale de produits dangereux se trouvant sur site.  <b>[PdC n°8] Un registre de suivi des produits dangereux (nature et quantité maximale), associé à un plan des stockages, doit être tenu à jour. Ces éléments sont à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des adjuvants et des produits dangereux, susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b>  Un classeur regroupant les fiches de données de sécurité (FDS) est tenu à jour par l'exploitant. Celui-ci a indiqué qu'une version informatique des FDS est également à disposition.

Les FDS des produits KRONO 30 et AB22 ont été consultées. Les noms des produits et les pictogrammes notifiés sur les FDS sont présents sur les contenants des deux produits qui ont été vus, par sondage au cours de la visite (SGH07 pour le KRONO 30 ; SGH07 et SGH08 pour l'AB22) ;

L'étiquette du produit AB22 comporte l'ensemble des mentions de danger et conseils de prudence.

Il est à noter que la cuve de KRONO30 est remplie directement par dépotage. L'étiquette présente sur la cuve (feuille A4 plastifiée) précise seulement le nom du produit, son pictogramme de danger et la capacité de la cuve (les mentions de danger et conseils de prudence ne sont pas repris).

Il conviendrait que l'exploitant s'assure que l'ensemble des employés ait connaissance des risques associés à ce produit (par exemple en complétant l'étiquette présente sur la cuve).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite